

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Magna International Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 13 août 2007 concernant l'offre publique de rachat de Magna International Inc. sur au plus 20 000 000 de ses actions subalternes de catégorie A comportant droit de vote, en contrepartie d'une somme au comptant maximal de 1 536 600 000 \$ US, à un prix de rachat d'au moins 76,50 \$ US et d'au plus 91,50 \$ US par action.

L'offre expire le 20 septembre 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1142041

Décision n°: 2007-MC-1918

6.8.2 Dispenses

Arbre Bleu Données sans fil inc.

Vu la demande présentée par Arbre Bleu Données sans fil Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu l'article 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation, prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, dans le cadre d'une convention d'arrangement impliquant l'émetteur et 6826369 Canada Inc., une filiale en propriété exclusive de Sixnet Holdings, LLC (l'« arrangement ») (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 61-501 »);
2. dans le cadre de l'arrangement, l'émetteur bénéficie d'une dispense statutaire de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.4(2) de la Règle 61-501, puisqu'aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Exchange ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés;

3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1937

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.